# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

### MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N° 167

présenté par Mme Pau-Langevin, M. Blisko et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

# ARTICLE PREMIER

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« le délai maximum dans lequel les résultats de l'évaluation doivent être communiqués, ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de préciser avec justesse le délai dont dispose l'évaluateur pour rendre ses conclusions afin de ne pas perdre un temps inutile et préjudiciable au candidat au regroupement familial.